



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement
PREFECTURE DES VOSGES

Bureau des procédures environnementales

SB

ARRETE

N°3962/2006

Prescrivant la mise en œuvre de mesures d'urgence sur le site de la société SHEPHERD à Juvaincourt

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SHEPHERD le 7 décembre 2006 ;

VU les remarques formulées sur ce projet par l'exploitant le 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que ces observations peuvent être prises en compte ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. SHEPHERD MIRECOURT, suite à une explosion au sein de l'un de ses réacteurs, a rejeté des produits pouvant présenter un caractère de toxicité ;

CONSIDERANT que les produits issus de cette explosion sont actuellement dispersés sur le site et dans son environnement ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1

La S.A.R.L. SHEPHERD MIRECOURT, implantée sur la Zone franche aéroport Epinal-Mirecourt - 88500 JUVAINCOURT, doit réaliser à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

▪ **Sans délai :**

- Mettre en sécurité le site par le balisage des zones éventuellement polluées et en interdire l'accès aux personnes non habilitées par l'entreprise ou l'autorité judiciaire.

▪ **Dès l'aval de l'autorité judiciaire :**

- Evacuer tous les déchets dangereux pour l'environnement vers des filières autorisées et transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs d'élimination.
- Nettoyer le site et ses abords, notamment des dépôts constatés.

▪ **Sous un délai d'une semaine :**

- Réaliser des prélèvements de sols représentatifs dans la zone des retombées des produits issus de l'explosion. Les investigations porteront sur le site et les zones extérieures à celui-ci, dans un rayon de l'ordre de 1 km, sous le vent au moment des faits. Elles seront réalisées sur au moins 15 échantillons.
- Réaliser 2 échantillons témoins dans la direction opposée au vent au moment des faits.
- Préalablement aux points précédents, adresser à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des prélèvements, précisant notamment la distance par rapport au réacteur siège de l'explosion.

Pour ces prélèvements, les analyses devront être engagées sans délai.

La transmission des résultats des analyses et la cartographie de celles-ci devront également être effectuées sans délai, à l'inspection des installations classées.

De façon générale, la méthode mise en œuvre respectera les recommandations du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 et notamment les recommandations des annexes 6, 7 et 9.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

▪ **Sous un délai de 3 semaines**

- Présenter à l'inspection des installations classées des propositions d'étude pour déterminer les zones éventuellement contaminées à la suite de l'accident.
- En fonction des pollutions résultant de l'accident qui auront pu être identifiées, présenter des propositions d'actions de dépollution à l'inspection des installations classées pour remettre en état le site et son environnement.

Article 2

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Article 4

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Juvaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SHEPHERD et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de Juvaincourt et pourra y être consultée.

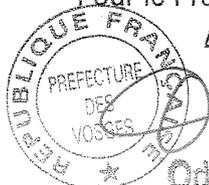
Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de Juvaincourt pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,



Bureau
Odile BUREAU

Epinal, le 11 décembre 2006

Le Préfet,

Molle
Patrice MOLLE

